



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

6.6 – Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public Routier sous le couvert de Permission de Voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au Domaine Public Routier, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès buses, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès buse : entretien régulier, nettoyage du fosse).

Après sommation restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du Domaine Public Routier communautaire ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fosses des routes communautaires, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, dans le cas où la Communauté Urbaine a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartiendra à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes communautaires doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par la Communauté Urbaine.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, la Communauté Urbaine fera procéder à leur enlèvement.

6.7 – Limitation du droit d'accès

L'accès des riverains au Domaine Public Routier communautaire pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage a fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.



Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

6.8 – Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Article R 332-8 du Code l'Urbanisme

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

La Communauté Urbaine se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après signature d'une Convention de Travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier communautaire.

6.9 – Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et financières définies par le gestionnaire de la voirie.